



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
24 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2343/2014

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 114<sup>e</sup> session (29 juin-24 juillet 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	H. E. A. K (représenté par un conseil, Anna Akuo Bakmand Bernthsen)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	26 janvier 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 6 février 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	23 juillet 2015
<i>Objet :</i>	Expulsion en Égypte
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – recevabilité <i>ratione materiae</i> – incompatibilité, fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Non-discrimination; risque de torture ou de mauvais traitements; arrestation et détention arbitraires; liberté d'expression
<i>Article(s) du Pacte :</i>	1 <sup>er</sup> , 2, 7, 9 et 19
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1, 2 et 3



## Annexe

**Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114<sup>e</sup> session)**

concernant la

**Communication n° 2343/2014\***

*Présentée par :* H. E. A. K (représenté par un conseil, Anna Akuo Bakmand Bernthsen)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Danemark

*Date de la communication :* 26 janvier 2014 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 23 juillet 2015,*

*Ayant achevé l'examen de la communication n° 2343/2014 présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit :*

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication est H. E. A. K., de nationalité égyptienne, né en 1984. Débouté de sa demande d'asile au Danemark, il a été prié, le 17 décembre 2013, de quitter le pays dans les quinze jours, sur décision de la Commission danoise de recours des réfugiés. Le 6 janvier 2014, l'auteur a demandé à la Commission de rouvrir la procédure. Le 10 février 2014, la Commission a refusé de le faire et a réaffirmé sa décision du 17 décembre 2013. L'auteur ne s'étant pas conformé à l'ordre d'expulsion, son renvoi de force en Égypte a été fixé pour le 12 février 2014. Il affirme qu'en l'expulsant, le Danemark commettrait une violation de ses droits au titre des articles 1, 2, 7, 9 et 19 du Pacte. L'auteur est représenté par un conseil, M<sup>me</sup> Anna Akuo Bakmand Bernthsen. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Danemark le 23 mars 1976.

1.2 Lors de l'enregistrement de la communication, le 6 février 2014, en application de l'article 92 de son règlement intérieur et par l'intermédiaire de son Rapporteur

---

\* Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur tant que l'examen de la communication serait en cours. Par une note verbale du 6 août 2014, l'État partie a demandé au Comité de revoir sa demande de mesures provisoires et a informé le Comité que, le 14 février 2014, la Commission avait suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai fixé pour l'expulsion de l'auteur. Le 3 septembre 2014, le conseil a fait parvenir des commentaires à ce sujet. Le 30 septembre 2014, le Comité a refusé de retirer sa demande de mesures provisoires. L'auteur se trouve actuellement encore au Danemark.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur est né au Caire et y a été élevé par sa mère. Il a travaillé au Caire de 2007 à 2012 en tant que cadre dans l'informatique et, parallèlement, de 2010 à 2012, en tant que chargé de l'assistance informatique aux utilisateurs pour une société basée à Londres. D'octobre 2012 à janvier 2014, période pendant laquelle il était au chômage, il a travaillé bénévolement en tant que chargé de médias sociaux et webmestre au Caire, et chargé des médias sociaux pour la revue *newtimes.dk*, projet géré par la Croix-Rouge danoise.

2.2 Le 15 octobre 2012, l'auteur s'est rendu au Danemark pour voir son demi-frère (le fils de son père), avec un visa de touriste en bonne et due forme<sup>1</sup>. Le 7 janvier 2013, compte tenu de l'agitation politique qui s'était produite en décembre 2012 en Égypte, et sur les conseils de son demi-frère, il a demandé l'asile. Les 24 et 25 janvier 2013, il a fourni les documents nécessaires et a été interrogé par la police. Le 22 avril 2013, il a été interrogé par le Service danois de l'immigration, qui a rejeté sa demande d'asile le 2 mai 2013. Son appel auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés (ci-après « la Commission ») a été rejeté le 17 décembre 2013, et une décision du Service danois de l'immigration rejetant sa demande de permis de résidence a été confirmée. À la même date, on lui a ordonné de quitter le pays dans les quinze jours suivants.

2.3 L'auteur indique qu'en 2007, avec deux amis, il a fondé un club de supporters de football, les « Ultras Ahlawy » – destiné à des supporters de football pacifiques. Avec près d'un million de membres et de supporters, c'est devenu l'un des principaux clubs de supporters sportifs du pays. À l'origine, c'était simplement un club de sport, mais les « Ultras Ahlawy » ont fini par prendre une coloration politique, avec une participation active à tous les principaux événements survenus pendant la révolution égyptienne, et ils ont joué un rôle important le jour de la « Bataille des chameaux », lorsque 18 millions de personnes ont manifesté à travers l'Égypte. L'auteur était uniquement responsable de l'informatique et de la communication de ce club, ce qui incluait l'administration de la page Facebook et du compte Twitter, raison pour laquelle son nom était connu des autorités et de la plupart des organisations politiques du pays. Inspiré par la révolution tunisienne, il aurait été l'un des premiers à appeler à une révolution en Égypte sur les médias sociaux, dès le 25 janvier 2011. Après que le Gouvernement a commencé à tuer des manifestants pour tenter de rester au pouvoir, l'auteur a annoncé sur le site Web du club que les « Ultras Ahlawy » participeraient à la révolution. Les membres du club se sont alors considérablement impliqués dans la révolution, même s'ils n'avaient pas vraiment de programme politique officiel en dehors de leur opposition à la corruption en Égypte. L'auteur explique que son propre engagement consistait à mobiliser des centaines de milliers de personnes par l'intermédiaire des réseaux sociaux et à organiser de grandes réunions et manifestations. Lui-même n'a participé directement qu'à quelques manifestations non violentes.

---

<sup>1</sup> Ce visa a expiré le 12 janvier 2013.

2.4 L'auteur ajoute qu'avec le club des « Ultras Ahlawy », il a contribué à l'organisation de la campagne électorale de Hamdeen Sabahi, du parti de l'opposition Al-Karama, lors des élections présidentielles. Cependant, le club n'est pas un opposant direct du gouvernement actuel, même s'il n'approuve pas ses méthodes autoritaires, et n'approuve pas non plus le programme du principal parti de l'opposition, les Frères musulmans. Le club a toutefois connu plusieurs affrontements avec les autorités égyptiennes. L'auteur se réfère également au massacre de Port Said, le 1<sup>er</sup> février 2012, lorsque 70 membres des « Ultras Ahlawy » ont été tués par les membres d'un autre club de supporters à l'occasion d'un match de football<sup>2</sup>. L'auteur affirme que la police a observé passivement les faits, ce qui montrait que ce massacre avait acquis une dimension politique<sup>3</sup>.

2.5 L'auteur indique en outre que les membres des « Ultras Ahlawy » étaient pris pour cible par le régime des Frères musulmans, qui a enlevé, torturé et tué plusieurs d'entre eux en décembre 2012<sup>4</sup>. Il affirme qu'ils sont de plus en plus harcelés et surveillés de près par la police du régime militaire actuel. L'un des dirigeants locaux du club a été tué récemment par la police<sup>5</sup> et un autre dirigeant local a été arrêté et accusé d'avoir participé au massacre de Port Said, mais a été remis en liberté le lendemain. L'auteur affirme en outre que tous les moyens de communication du club semblent avoir été surveillés et/ou entravés et que, entre autres, la page Web du groupe a été fermée et le mot de passe de l'administrateur piraté par les autorités égyptiennes, qui connaissent bien son identité et son rôle en tant que responsable de l'informatique et de la communication dans le club. Il soutient que le Gouvernement égyptien a considéré toutes les manifestations d'opposition et de dissidence comme des actes de terrorisme qu'il a reliés aux activités des Frères musulmans.

2.6 L'auteur explique que la Commission a conclu à tort qu'il courrait seulement « un risque » s'il était renvoyé en Égypte, mais pas « un risque élevé ». Il ajoute à cet égard qu'il a demandé l'asile lorsque les Frères musulmans ont commencé à prendre pour cible et à tuer des journalistes et des administrateurs de compte Facebook qui étaient contre leur régime, ainsi que des partisans de Hamdeen Sabahi du parti de l'opposition Al-Karama. Il souligne qu'à cette époque, certains administrateurs de pages Web de clubs de supporters beaucoup moins suivies que la sienne ont été tués. Il courait donc déjà un risque élevé lorsqu'il a demandé l'asile. Depuis lors, le nouveau régime militaire a adopté de nouvelles lois donnant aux autorités plein pouvoir pour arrêter qui que ce soit pour n'importe quelle raison. L'auteur demeure donc exposé à un risque élevé parce qu'il est en mesure d'atteindre et de mobiliser sur Internet un grand nombre de personnes contre les autorités, pour des raisons politiques, comme l'a montré son activité intense dans les médias politiques et sociaux pendant la révolution.

2.7 L'auteur souligne qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile par la Commission, il a annoncé le 17 décembre 2013, sur sa page Facebook, qu'il retournerait bientôt en Égypte. Immédiatement après, la police est allée au domicile de sa mère pour le chercher et y est retournée cinq fois, alors que l'auteur n'a aucun antécédent policier, judiciaire ou autre. Pendant l'une de ces visites, la mère de l'auteur a été agressée et menacée de mort par un policier parce qu'elle avait pris une photographie de la perquisition. Après cela, elle a reçu des menaces de mort écrites adressées à son fils<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Le gouvernement de transition mis en place par l'armée était alors au pouvoir (il s'y est maintenu de février 2011 à juin 2012).

<sup>3</sup> L'auteur affirme que certains agents de l'État ont participé au massacre. Le 26 janvier 2013, 21 personnes ont été condamnées à mort dans le contexte de cet événement.

<sup>4</sup> Mohamed Morsi, des Frères musulmans, a été Président de l'Égypte de juin 2012 à juillet 2013.

<sup>5</sup> L'auteur ne précise pas les circonstances du meurtre.

<sup>6</sup> Une copie du mot en arabe est fournie. Elle contient des menaces de mort et l'auteur y est qualifié de « traître ».

2.8 L'auteur considère que, comme la décision de la Commission n'est pas susceptible d'appel, tous les recours internes ont été épuisés. La communication de l'auteur n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme qu'en le renvoyant de force en Égypte, le Danemark violerait les droits qu'il tient des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 19 du Pacte. Il dit craindre un risque très élevé d'être arrêté, enlevé, torturé, voire tué, parce qu'il est un membre et fondateur très connu du club des « Ultras Ahlawy » et aussi à cause du programme politique du club. Les craintes de l'auteur sont liées au fait qu'il a personnellement fait campagne pour un parti politique autre que celui qui est actuellement au pouvoir et qu'il a exprimé, à l'encontre des méthodes autoritaires du gouvernement actuel, des opinions qui sont largement diffusées dans de nombreux médias et réseaux sociaux en ligne. Il ajoute que sa capacité à mobiliser des personnes contre les autorités a été considérée comme une menace par tous les régimes, y compris celui qui est actuellement au pouvoir.

3.2 L'auteur affirme également qu'au vu de la situation des droits de l'homme en Égypte, il ne peut être protégé des autorités là-bas et qu'il risque d'être arrêté sans raison valable, enlevé, torturé, voire tué à son arrivée par les forces de sécurité de l'État partie, à cause de ses opinions politiques, en violation des dispositions pertinentes du Pacte. En particulier, l'auteur se réfère à des rapports d'organisations non gouvernementales internationales sur la situation en Égypte, où il est indiqué que la police et l'armée égyptiennes ont fait un usage excessif de la force meurtrière et ont tué et arrêté des milliers d'opposants politiques, et que les autorités actuelles utilisent tous les moyens possibles pour faire taire l'opposition.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 6 août 2014, l'État partie a communiqué ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il considère que l'auteur n'a pas démontré qu'il serait exposé à un risque de préjudice irréparable s'il était renvoyé en Égypte et que, pour cette même raison, la communication est irrecevable car elle est manifestement mal fondée.

4.2 À propos des griefs tirés des articles 1<sup>er</sup> et 2, l'État partie affirme que l'auteur « n'a fourni aucun détail concernant les circonstances sur lesquelles cette partie de la communication est fondée ». En ce qui concerne les griefs tirés des articles 7 et 9, il estime que l'auteur tente d'utiliser le Comité comme une instance d'appel pour réévaluer les faits et circonstances liés à la demande d'asile qui a été tranchée par les autorités nationales. L'État partie demande au Comité d'accorder tout le crédit voulu aux conclusions factuelles de la Commission danoise de recours des réfugiés, qui a estimé que l'auteur n'avait pas démontré qu'il risquait d'être persécuté par les Frères musulmans ou qu'il se trouverait dans une situation de conflit relevant de la loi d'asile vis-à-vis des militaires, des forces de sécurité, de la police ou d'autres autorités s'il était renvoyé en Égypte. L'État partie souligne en outre que la Commission a tenu compte du fait que les autorités n'avaient pas pris contact avec l'auteur ni avec sa famille. De plus, les informations relatives à l'arrestation d'autres membres des « Ultras Ahlawy » à l'occasion de troubles survenus dans un aéroport ont été considérées comme n'indiquant pas, en elles-mêmes, l'existence d'un risque de persécution de l'auteur. C'est pourquoi la Commission a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'octroyer à l'auteur le statut prévu par la Convention au titre du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les étrangers ni une protection particulière au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite loi.

4.3 L'État partie ajoute que la Commission a considéré que l'auteur n'avait pas été en mesure d'étayer par des preuves l'affirmation selon laquelle les autorités égyptiennes auraient envoyé des agents au domicile de sa mère, ni expliqué de manière convaincante pourquoi les autorités se rendraient chez sa mère pour le retrouver. À cet égard, la Commission a aussi fait observer que l'auteur avait quitté l'Égypte légalement le 15 octobre 2012 et qu'il n'y était plus retourné. Elle a également constaté que les rapports et articles de caractère général fournis par l'auteur ne contenaient pas d'informations étayant l'allégation selon laquelle il était personnellement persécuté par les autorités ou d'autres personnes, quelles qu'elles soient, dans son pays d'origine. C'est pourquoi la Commission a considéré que l'auteur ne remplissait pas les conditions de l'octroi d'un permis de résidence au titre de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Bien que la Commission ait considéré comme avérée l'information fournie par l'auteur concernant le fait qu'il était l'un des fondateurs des « Ultras Ahlawy » et qu'il était responsable de l'informatique dans ce groupe, elle n'a pas estimé, et n'estime toujours pas, que ce simple fait suffit à faire de lui une personnalité tellement en vue qu'il risque d'être persécuté, d'autant que le groupe n'était à l'origine qu'un club de supporters apolitique qui a par la suite pris une orientation politique. À ce propos, la Commission renvoie aux déclarations de l'auteur, qui a affirmé n'avoir pas été présent lors des incidents de Port Said ni lors d'aucun des autres affrontements survenus entre les autorités et des manifestants.

4.4 L'État partie relève en outre que la Commission s'est référée à la déclaration de l'auteur indiquant qu'avant de quitter légalement l'Égypte, il n'avait pas eu de conflits avec le Gouvernement ni d'autres entités du pays. De plus, la Commission n'a pas considéré comme avérée l'information fournie par l'auteur, selon laquelle les autorités égyptiennes auraient envoyé des agents au domicile de sa mère, parce qu'elle n'était étayée par aucun élément de preuve. Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle les renseignements d'ordre général concernant la situation en Égypte consignés par la Commission n'ont pas été mis à jour depuis le 26 juin 2013, l'État partie fait observer que l'Égypte est l'un des pays du « Groupe II » et que les renseignements en question ne sont actualisés que lorsqu'une personne originaire de ce pays demande l'asile au Danemark<sup>7</sup>. Avant sa décision, la Commission avait mis à jour les renseignements dont elle disposait sur l'Égypte et avait donc connaissance des événements les plus récents survenus dans le pays, y compris du fait que les Frères musulmans n'étaient plus au pouvoir depuis juillet 2013<sup>8</sup>.

4.5 Quant à l'affirmation de l'auteur indiquant qu'un membre des « Ultras Ahlawy » a été tué par la police et un autre arrêté et accusé d'avoir participé au massacre de Port Said, l'État partie fait observer que cette information n'a pas été étayée. Cette conclusion est attestée par les propos de l'auteur lui-même, à savoir que, comme les autres fondateurs, il n'était pas une personne très connue. D'après l'État partie, aucun des renseignements concernant la situation en Égypte actuellement consignés ne donne à penser que les membres des « Ultras Ahlawy » courent un risque particulier d'être maltraités par les autorités ou des partisans des Frères musulmans. La Commission a mentionné toutes les informations pertinentes dans ces décisions, et la

<sup>7</sup> L'État partie explique qu'il garde des renseignements d'ordre général concernant les pays d'origine de personnes qui demandent l'asile au Danemark. Les pays sont répartis dans les Groupes I et II. Les pays du Groupe I sont ceux dont le Danemark reçoit ou a reçu un nombre considérable de demandeurs d'asile et pour lesquels les renseignements sont constamment mis à jour et complétés. Les pays du Groupe II sont ceux dont le Danemark reçoit ou a reçu un petit nombre seulement de demandeurs d'asile et pour lesquels les renseignements ne sont actualisés que si une personne originaire d'un de ces pays demande l'asile au Danemark. Il peut donc s'écouler un certain temps entre les mises à jour. La Commission de recours des réfugiés juge très important que les renseignements soient de très bonne qualité et qu'ils lui permettent de se forger une opinion exacte et objective à propos de la situation dans chaque pays.

<sup>8</sup> L'État partie ne fournit pas d'autres informations à ce sujet.

communication n'a mis à jour aucun élément attestant que l'auteur risque d'être persécuté ou de subir tout autre mauvais traitement relevant de la loi sur l'asile à son retour en Égypte. L'État partie fait observer que, le 6 janvier 2014, l'auteur a présenté par courrier électronique une demande à la Commission pour qu'elle rouvre la procédure d'asile. À l'appui de cette demande, l'auteur a fait valoir, entre autres, qu'il craignait en tant que cofondateur des « Ultras Ahlawy » d'être tué ou emprisonné par les autorités égyptiennes s'il retournait en Égypte. L'auteur a également mentionné le fait que sa mère avait été contactée chez elle par des policiers et des militaires qui étaient à sa recherche et qui ont fouillé son domicile et il a présenté plusieurs articles et informations à caractère général provenant de l'Internet, ainsi qu'un imprimé de son profil Facebook dans lequel il avait écrit qu'il rentrerait en Égypte le 12 février 2014. Le 10 février 2014, la Commission a rejeté la demande de l'auteur, déclarant, entre autres, qu'elle n'avait trouvé aucun motif justifiant la réouverture du dossier ou le prolongement du délai fixé pour le départ de l'auteur. La Commission a pris en considération le fait qu'aucune nouvelle information ou observation importante par rapport à celles qui avaient été fournies lors de l'entretien initial avec la Commission n'avait été soumise. La Commission s'était donc appuyée sur sa décision du 17 décembre 2013 pour dire que l'auteur n'avait pas été en mesure d'étayer par des preuves son affirmation selon laquelle les autorités s'étaient présentées au domicile de sa mère ou d'expliquer pourquoi ces dernières l'auraient recherchée chez elle. La Commission a également noté que l'auteur avait quitté légalement son pays d'origine le 15 octobre 2012. Elle a également fait observer que les informations et les articles à caractère général produits par l'auteur ne contenaient aucun élément pouvant étayer son allégation selon laquelle il serait personnellement persécuté par les autorités ou par une autre partie dans son pays d'origine. En conséquence, la Commission a conclu que l'auteur ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi d'un permis de résidence en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers.

4.6 Pour ce qui est de l'article 19, l'État partie considère que le grief de l'auteur n'est pas suffisamment étayé dans la mesure où il a déclaré qu'il n'avait jamais eu de conflit avec les autorités égyptiennes et qu'il avait simplement exercé son droit à la liberté d'expression. L'État partie considère en outre que le grief, tiré de l'article 19 est irrecevable car il est incompatible avec les dispositions du Pacte vu que l'article 19 n'a pas d'application extraterritoriale. Les allégations de l'auteur relatives à une violation de cette disposition ne sont pas fondées sur un traitement qui lui aurait été infligé au Danemark mais sur les conséquences qu'il aurait à subir, selon lui, s'il était renvoyé en Égypte. La Cour européenne des droits de l'homme a clairement souligné le caractère exceptionnel du droit à la protection extraterritoriale en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>9</sup>. L'État partie fait valoir à cet égard que le Comité n'a jamais examiné sur le fond une plainte relative à l'expulsion d'une personne qui craignait une violation d'autres dispositions que les articles 6 et 7 du Pacte dans l'État destinataire.

4.7 Pour les raisons qui précèdent, l'État partie considère que la communication est également dénuée de fondement.

### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 3 septembre 2014, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il maintient que les griefs qu'il tire des articles 1 et 2 du Pacte sont bien étayés par un grand nombre de documents ayant trait à ses activités avec les « Ultras Ahlawy » – qui présentent à la fois sa place et sa fonction dans le groupe, ainsi que les opinions et le travail de celui-ci. L'auteur souligne que, bien que l'État partie ait relevé son affirmation selon laquelle il n'était membre d'aucun parti et

<sup>9</sup> L'État partie cite, entre autres, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88.

d'aucune organisation politique, lui-même avait indiqué par la suite qu'il était le cerveau des « Ultras Ahlawy », avec trois autres amis, et avait expliqué comment ce groupe, qui ne s'intéressait à l'origine qu'au sport, s'était ensuite engagé dans des activités politiques. L'auteur dit que l'État partie ne comprend pas comment un groupe qui, à l'origine, avait une vocation culturelle, a pu ensuite prendre une orientation politique sans s'affilier à une organisation politique existante. L'auteur soutient que les « Ultras Ahlawy » sont « principalement un club de supporters sportifs mais qu'ils combattent également la corruption et défendent la liberté d'expression, prises de position éminemment politiques. Ce sont ces opinions politiques, ainsi que la capacité à rassembler des milliers de personnes, qui rendent le groupe indésirable et en font une cible à la fois pour les autorités égyptiennes et pour l'opposition (les Frères musulmans) ». L'auteur affirme qu'il n'est en mesure ni de solliciter de protection où que ce soit en Égypte ni d'y choisir librement son statut politique ou d'y œuvrer au développement social et culturel des « Ultras Ahlawy » sans risquer d'être persécuté.

5.2 En ce qui concerne les griefs qu'il tire des articles 7 et 9 du Pacte, l'auteur affirme qu'il a fourni des éléments à l'appui de ses allégations : une lettre menaçante envoyée au domicile de sa mère, des photographies d'Égyptiens torturés et tués qui étaient eux aussi des opposants politiques actifs et plusieurs articles expliquant comment le régime actuel promulgue des lois qui lui donnent le pouvoir de contrôler les médias sociaux utilisés par les « Ultras Ahlawy ». L'auteur répète que les autorités ont fouillé la maison de sa mère plusieurs fois après qu'on lui a ordonné de rentrer en Égypte. Il ajoute que, bien que l'État partie affirme que la Commission est mieux placée pour évaluer les circonstances factuelles de son affaire, il n'explique pas pourquoi les informations générales concernant l'Égypte dont la Commission disposait – consignées dans la base de données relative aux pays du Groupe II – n'étaient toujours pas à jour en janvier 2014. Il affirme que les informations générales de la Commission disponibles en ligne actuellement, qui sont à jour, viennent étayer ses griefs. Il fait valoir que le rapport publié en 2014 par Freedom House et la section consacrée à l'Égypte du Rapport mondial de Human Rights Watch de 2014 indiquent clairement que la torture et les traitements inhumains sont largement répandus en Égypte et qu'il y a des affrontements entre différents groupes politiques et le régime actuel. Il dit que la base de données de la Commission ne contient pas d'informations sur les « Ultras Ahlawy ». Étant donné que des personnes qui avaient le même rang que le sien ou un rang inférieur dans les « Ultras Ahlawy » ont été enlevées, torturées ou tuées, l'auteur affirme qu'il risque de subir un sort analogue s'il est renvoyé en Égypte.

5.3 À propos du grief qu'il tire de l'article 19 du Pacte, l'auteur considère que, comme les autorités égyptiennes ont récemment promulgué des lois limitant la liberté d'expression, elles sont en mesure d'arrêter quiconque s'oppose politiquement au régime, et qu'il risque donc d'être persécuté pour un tel motif.

5.4 L'auteur fournit de nouveaux éléments sous la forme d'une vidéo en ligne en arabe faisant le portrait d'Ahmed Abdelaziz Shobeir, ancien Vice-Président de l'Association égyptienne de football<sup>10</sup>. Il affirme que M. Shobeir, qui a des amis politiques en haut lieu, a déclaré ce qui suit le 21 février 2014 : « le capitaine Ahmad Shobeir jure devant Dieu que les "Ultras Ahlawy" sont un groupe terroriste ». L'auteur fournit une description détaillée en anglais du contenu de la vidéo, affirmant que M. Shobeir y déclare que les « Ultras Ahlawy » devraient être interdits, qu'ils s'allient aux Frères musulmans à des fins de terrorisme et que le Gouvernement égyptien devrait mettre un terme à leurs activités.

<sup>10</sup> Voir [www.youtube.com/watch?v=zT4PhgHBpO0](http://www.youtube.com/watch?v=zT4PhgHBpO0).

5.5 L'auteur affirme qu'il a eu des problèmes d'interprétation lors de « l'entretien »<sup>11</sup>. Il dit que l'interprète n'a pas été capable de traduire correctement des points ayant trait à l'informatique et n'a donc pu rendre l'explication de l'auteur sur les raisons pour lesquelles il sait de manière certaine que les autorités égyptiennes ont essayé de pirater la page Facebook des « Ultras Ahlawy » et de fermer leur page Web. Cet argument qui reposait sur des connaissances spécialisées en informatique n'a pas été traduit par l'interprète. L'auteur maintient en outre que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il n'a jamais dit que l'objectif des « Ultras Ahlawy » était de soutenir le parti de Hamdeen Sabahi, Al-Karama. Il affirme enfin qu'il n'a eu la possibilité de présenter ses éléments de preuve, comme il l'escomptait, à aucun de ses entretiens avec les autorités danoises, alors qu'il s'y était bien préparé.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 30 juin 2015, l'État partie a présenté des observations complémentaires, dans lesquelles il a réaffirmé ses principales observations concernant la recevabilité et le fond de la communication en date du 6 août 2014. L'État partie soutient de nouveau que l'auteur n'a pas démontré qu'à première vue, sa communication était recevable au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 19 du Pacte et que la communication est par conséquent manifestement infondée et devrait être considérée irrecevable. En outre, l'État partie fait valoir que la partie de la communication se rapportant à l'article 19 devrait être déclarée irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae* en application de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'État partie fait en outre observer, pour le cas où le Comité jugerait la communication recevable, qu'il n'a pas été établi qu'il existait de sérieux motifs de croire que le renvoi de l'auteur en Égypte constituerait une violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 19 du Pacte.

6.2 Dans ses observations, l'État partie répond aux commentaires de l'auteur en date du 3 septembre 2014, faisant observer que l'auteur soutenait que l'article 1<sup>er</sup> du Pacte serait violé au cas où il serait renvoyé en Égypte car il n'était pas en mesure de solliciter de protection où que ce soit en Égypte ni d'y choisir librement son statut politique ou d'y œuvrer au développement social et culturel des « Ultras Ashley » sans risquer d'être persécuté, torturé et/ou assassiné. L'État partie note à ce propos que le risque de persécution ou de subir d'autres sévices justifiant l'octroi de l'asile relève de l'article 7 du Pacte et non de l'article 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, l'État partie fait observer que l'auteur réclame dans sa communication l'application des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de manière extraterritoriale. Les allégations de l'auteur faisant état de violations de l'article 1<sup>er</sup> du Pacte ne se rapportent à aucun traitement qu'il aurait subi au Danemark, dans une zone sous le contrôle effectif des autorités danoises ou dues à un comportement de ces autorités mais ont trait plutôt aux conséquences qu'il aurait à subir s'il retournait en Égypte. L'État partie fait valoir par conséquent que le Comité n'a pas compétence pour se prononcer sur de telles violations à l'égard du Danemark que cette partie de la communication est par conséquent incompatible avec les dispositions du Pacte. Pour l'État partie, le fait d'extrader, de déplacer, d'expulser ou de transférer de toute autre manière une personne qui craint que les droits qui lui sont reconnus, par exemple, à l'article 1<sup>er</sup> du Pacte soient violés par un autre État partie n'est donc pas de nature à causer le préjudice irréparable visé aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour ces raisons, l'État partie est d'avis que cette partie de la communication devrait elle aussi être déclarée irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae*, en application de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Pour ce qui est de l'allégation faite par l'auteur au titre des articles 7 et 9 du Pacte selon laquelle les informations d'ordre général dont dispose la Commission danoise de recours des réfugiés sur l'Égypte n'ont pas été mises à jour, l'État partie

<sup>11</sup> L'auteur ne précise pas de quel entretien il est question.

réaffirme ses observations du 6 août 2014. Il soutient, par conséquent, que l'affirmation selon laquelle ces informations n'étaient pas suffisamment à jour lors de l'adoption de la décision de la Commission est incorrecte.

6.4 Pour ce qui est des informations fournies par l'auteur au sujet d'autres personnes dont il a donné le nom qui faisaient partie d'autres clubs de supporters en Égypte, l'État partie fait observer que dans chaque procédure d'asile, la Commission effectue une évaluation individuelle des éléments de chaque dossier. Il ajoute que les informations fournies par l'auteur sur d'autres personnes dont il a donné le nom sont sans objet dans le cas de sa demande d'asile dans la mesure où il n'a pas apporté la preuve qu'il a subi ou subira en cas de renvoi en Égypte des sévices qui justifient l'octroi de l'asile. En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur concernant l'interprétation, l'État partie note que lors de l'entretien avec le Service danois de l'immigration, l'auteur a été informé de son devoir de parler au cas où il noterait des problèmes d'interprétation. En outre, à l'issue de l'entretien, il a été donné lecture du rapport à l'auteur, qui a fait des observations avant de confirmer qu'il avait compris tout ce qu'avait dit l'interprète pendant l'entretien. L'État partie fait observer également que l'auteur et l'interprète ont confirmé au début de l'entretien devant la Commission le 17 décembre 2013 qu'ils se comprenaient bien. Enfin, l'État partie note que les deux questions se rapportant à l'interprétation mentionnées par l'auteur ne semblent pas avoir eu d'impact sur la conclusion de la Commission selon laquelle l'auteur n'avait pas apporté la preuve qu'il courait, en cas de renvoi en Égypte, un risque d'être persécuté de nature à justifier l'octroi de l'asile. L'État partie soutient par conséquent qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute et encore moins d'écarter la conclusion à laquelle la Commission était parvenue dans ses décisions du 17 décembre 2013 et du 10 février 2014 dans le cas de l'auteur.

6.5 L'État partie demande en outre au Comité de revoir sa demande de mesures provisoires en l'espèce.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il relève par ailleurs qu'il n'est pas contesté que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 Le Comité prend note l'allégation de l'auteur selon laquelle ses droits au titre de l'article 1<sup>er</sup> du Pacte ont été violés. L'État partie estime à ce sujet que l'auteur « n'a fourni aucun détail concernant les circonstances sur lesquelles cette partie de la communication est fondée » et que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae*. Le Comité rappelle que le Protocole facultatif ne lui donne pas compétence pour examiner des griefs de violation du droit à l'autodétermination garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Pacte<sup>12</sup>. Il réaffirme que la procédure mise en place par le Protocole facultatif permet aux particuliers de dénoncer une violation de leurs droits individuels, et rappelle que ces droits sont ceux qui sont

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la communication n° 932/2000, *Gillot c. France*, constatations adoptées le 15 juillet 2002, par. 13.4.

énoncés dans la partie III du Pacte (art. 6 à 27)<sup>13</sup>. Il s'ensuit que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif<sup>14</sup>.

7.4 Le Comité relève en outre, pour ce qui est du grief que l'auteur tire de l'article 2 du Pacte au sujet de la décision d'expulsion, que d'après l'État partie, l'auteur « n'a fourni aucun détail concernant les circonstances sur lesquelles cette partie de la communication est fondée ». Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que les dispositions de l'article 2 du Pacte, qui énoncent des obligations générales à l'intention des États parties, ne peuvent pas être invoquées isolément dans une communication présentée en vertu du Protocole facultatif<sup>15</sup>. Le Comité considère donc que les griefs de l'auteur à ce sujet sont incompatibles avec l'article 2 du Pacte et irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité relève en outre que l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour ce qui est des griefs que l'auteur tire de l'article 9, au motif que l'auteur aurait tenté d'utiliser le Comité comme une instance d'appel pour réévaluer les faits et circonstances liés à la demande d'asile qui a été tranchée par les autorités nationales. L'État partie affirme par ailleurs, au sujet de la déclaration de l'auteur indiquant qu'un membre des « Ultras Ahlawy » avait été tué par la police et un autre avait été arrêté et accusé d'avoir participé au massacre de Port Said, que ces informations n'ont pas été étayées par des preuves. Le Comité note que d'après l'État partie, l'affirmation de l'auteur selon laquelle il risque d'être arrêté est contredite par les dires mêmes de l'auteur, à savoir que lui-même et les autres fondateurs n'étaient pas des personnalités en vue. Le Comité prend aussi note de l'argument de l'État partie selon lequel aucun des renseignements actuellement disponibles sur l'Égypte ne permet de penser que les membres des « Ultras Ahlawy » courent un risque particulier d'être maltraités par les autorités ou des partisans des Frères musulmans. Le Comité relève en outre que la Commission danoise de recours des réfugiés a estimé que les informations relatives à l'arrestation d'autres membres des « Ultras Ahlawy », en lien avec des incidents survenus dans un aéroport, ne donnaient pas à penser que l'auteur risquait personnellement d'être persécuté. Dans ces circonstances, et en l'absence d'autres renseignements pertinents dans le dossier, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son grief et conclut par conséquent que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.6 Concernant le grief que l'auteur tire de l'article 19, le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui le juge mal fondé vu que l'auteur a indiqué qu'il n'avait jamais eu de conflit avec les autorités égyptiennes et qu'il avait simplement exercé son droit à la liberté d'expression. Le Comité relève à cet égard que, d'après l'État partie, le grief que tire l'auteur de l'article 19 est irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae* parce qu'il est incompatible avec les dispositions du Pacte, vu que l'article 19 n'a pas d'application extraterritoriale, et parce que les allégations de l'auteur relatives à une violation de cette disposition ne reposent pas sur un traitement qui lui aurait été infligé au Danemark mais sur les conséquences qu'il subirait, selon lui, s'il était renvoyé en Égypte. Le Comité note aussi que l'auteur n'a fourni aucune autre information pour étayer son affirmation et considère donc qu'il n'a pas suffisamment étayé son grief aux fins de la recevabilité et conclut par conséquent que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, la communication n° 167/1984, *Bernard Ominayak et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1.

<sup>14</sup> Voir la communication n° 1134/2002, *Fongum Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 4.4.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, les communications n°s 2202/2012, *Castaneda c. Mexique*, décision adoptée le 29 août 2013, par. 6.8, 1834/2008, *A. P. c. Ukraine*, décision adoptée le 23 juillet 2012, par. 8.5 et 1887/2009, *Peirano Basso c. Uruguay*, constatations adoptées le 19 octobre 2010, par. 9.4.

7.7 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le grief que tire l'auteur de l'article 7 du Pacte devrait être déclaré irrecevable pour défaut de fondement. Le Comité considère toutefois que l'auteur a convenablement expliqué les raisons pour lesquelles il craint que son expulsion vers l'Égypte ne l'expose à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte. Le Comité estime dès lors que cette partie de la communication, qui soulève des questions au regard de l'article 7 du Pacte, a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.

7.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions relevant de l'article 7 du Pacte, et procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité rappelle son observation générale n° 31, dans laquelle il mentionne l'obligation des États parties de ne pas extradier, déplacer ou expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé à l'article 7 du Pacte<sup>16</sup>. Le Comité a en outre indiqué que le risque devait être personnel<sup>17</sup> et qu'il fallait démontrer l'existence de motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur<sup>18</sup>.

8.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'analyse qu'a faite l'État partie de l'affaire, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice<sup>19</sup>, et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque<sup>20</sup>. Le Comité relève que les autorités de l'État partie – la Commission de recours des réfugiés – ont apprécié notamment l'information fournie par l'auteur selon laquelle il était l'un des fondateurs des « Ultras Ahlawy » et le responsable de l'informatique du groupe. Le Comité fait toutefois observer que l'État partie n'a pas considéré que ce simple fait en faisait une personnalité tellement en vue qu'il risquait personnellement d'être persécuté s'il était renvoyé en Égypte, d'autant que le groupe n'était à l'origine qu'un club de supporters apolitique qui avait pris par la suite une certaine orientation politique. À ce propos, l'État partie s'est référé aux déclarations de l'auteur, qui a affirmé n'avoir pas été présent lors des incidents de Port Said ni dans

<sup>16</sup> Voir l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les communications n°s 2007/2010, *J. J. N. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2, 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010, 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010 et 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les communications n°s 2007/2010, *J. J. N. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2 et 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, par. 5.18.

<sup>19</sup> Voir, entre autres, *ibid.* et communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

<sup>20</sup> Voir les communications n°s 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4 et 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

aucun des autres affrontements survenus entre les autorités et des manifestants, et a considéré par conséquent que l'auteur ne serait pas exposé personnellement à un risque s'il était renvoyé en Égypte. L'État partie a fondé son appréciation sur le fait que l'auteur n'avait pas démontré qu'il risquait d'être persécuté par les Frères musulmans ou qu'il se trouverait dans une situation de conflit relevant de la loi d'asile vis-à-vis des militaires, des forces de sécurité, de la police ou d'autres autorités s'il était renvoyé en Égypte, ni que les autorités avaient pris contact avec l'auteur ou sa mère en vue de le retrouver.

8.4 Le Comité relève les éléments que l'auteur a fournis à l'appui de ses allégations : une lettre menaçante envoyée au domicile de sa mère, des photographies d'Égyptiens torturés et tués pour avoir défendu la cause de la libre détermination du statut politique des « Ultras Ahlawy » et de leur développement social et culturel sans crainte de persécution, et plusieurs articles expliquant comment le régime actuel promulguait des lois habilitant les autorités à empêcher les « Ultras Ahlawy » d'utiliser les médias sociaux, y compris en essayant de pirater la page Facebook du groupe et en fermant sa page Web. Le Comité relève en outre les affirmations de l'auteur concernant le fait que les autorités égyptiennes ont fouillé la maison de sa mère plusieurs fois après qu'on lui a demandé de rentrer en Égypte. L'État partie a rejeté les allégations selon lesquelles les autorités égyptiennes s'étaient présentées au domicile de la mère de l'auteur par manque de preuves et parce que l'auteur n'avait pas expliqué pourquoi les autorités le chercheraient chez sa mère. Le Comité prend note de la persistance d'informations soulevant de graves préoccupations au sujet de la situation générale des droits de l'homme en Égypte et, en particulier, les cas signalés de marginalisation de l'opposition pour réprimer toute dissidence, la surveillance par l'État des moyens de communication électronique, les arrestations massives de partisans présumés des Frères musulmans, la torture et les mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées et détenues, l'assassinat de manifestants, le recours généralisé à la peine de mort, les atteintes à la liberté d'expression, les violations des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dont il est fait état dans les rapports sur l'Égypte émanant de mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et d'organisations non gouvernementales internationales<sup>21</sup>, ainsi que les allégations de l'auteur sur des cas d'enlèvement, de torture ou de meurtre de personnes qui avaient le même rang hiérarchique que l'auteur ou un rang inférieur dans les « Ultras Ahlawy », lesquels conduisent l'auteur à affirmer qu'il risquait de subir un sort analogue s'il était renvoyé en Égypte.

8.5 Le Comité relève également que l'auteur fournit de nouveaux éléments sous la forme d'une vidéo en ligne en arabe faisant le portrait d'Ahmed Abdelaziz Shobeir, ancien Vice-Président de l'Association égyptienne de football, lequel a déclaré le 21 février 2014 que « le capitaine Ahmad Shobeir jure devant Dieu que les "Ultras Ahlawy" sont un groupe terroriste » et que les « Ultras Ahlawy » devraient être interdits parce qu'ils s'allient aux Frères musulmans à des fins de terrorisme et que le Gouvernement égyptien devrait mettre un terme à leurs activités. Le Comité note aussi que la désignation des « Ultras Ahlawy » en tant que groupe terroriste n'a pas été contestée par l'État partie et que celui-ci n'a pas évoqué dans ses réponses les implications de cette désignation pour le risque que court l'auteur à son retour en Égypte. Étant donné que l'auteur a expliqué de manière crédible qu'il pouvait être perçu comme ayant des liens étroits avec les « Ultras Ahlawy », groupe qu'il avait cofondé et dont le Gouvernement égyptien a plusieurs fois tenté de réprimer les activités, le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé son grief selon lequel les autorités de l'État partie ont manqué à leur obligation d'apprécier dûment le risque auquel il serait exposé en cas de renvoi en Égypte, et que l'appréciation initiale du

<sup>21</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/61/Add.4, par. 47 à 52. Voir également [www.freedomhouse.org/report/freedom-world/freedom-world-2015](http://www.freedomhouse.org/report/freedom-world/freedom-world-2015) et [www.hrw.org/sites/default/files/wr2015\\_web.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/wr2015_web.pdf).

risque effectuée par l'État partie doit donc être considérée comme déraisonnable. En conséquence, le Comité considère que dans les circonstances de l'espèce, les faits tels que présentés, et en particulier la participation de l'auteur aux activités du groupe des « Ultras Ahlawy », permettent d'établir l'existence, pour l'auteur, d'un risque personnel d'être soumis à la torture ou d'autres mauvais traitements s'il est renvoyé en Égypte, en violation de ses droits au titre de l'article 7 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'expulsion de l'auteur en Égypte constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, en procédant au réexamen de la décision d'expulser l'auteur en Égypte, compte tenu de ses obligations en vertu du Pacte. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques, à les faire traduire dans la langue officielle et à les diffuser largement.

---